



Siège Social
SYVEDAC
9, rue Francis de Pressensé
14460 COLOMBELLES
Tél. : 02 31 28 40 03

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation : 1^{er} octobre 2025

L'an deux mille-vingt-cinq, le mardi sept octobre à 18h00, les membres du Comité syndical du SYVEDAC, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, Olivier PAZ, se sont réunis, en séance publique dans les locaux de la Communauté urbaine CAEN LA MER – 16 rue Rosa Parks à CAEN (les Rives de l'Orne), salle de l'Hémicycle.

Nombre de membres en exercice : **97**

Nombre de membres présents : **56**

Etaient présents :

⇒ **COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER**

Délégués titulaires : Mme BARILLON - M. BERTHAUX – Mme BONAMY – Mme COUE DA SILVA – M. COUTANCEAU – M. DEGOULET – M. DIVIER – M. DUTHILLEUL – M. FLAUST – M. GOUTTE – M. GUENNOC – M. GUIDI – M. JOBEY – Mme LAMY – M. LANDEMAINE – M. LE LAN – M. LECERF – M. PINTHER – M. POTTIER – M. PRIEUX – M. RAVENEL – Mme RIBALTA – M. ROBERT – M. SIMAR.

Délégués suppléants : M. BONNE – Mme LEFEVRE – M. VARIN.

⇒ **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX-NORMANDIE**

Délégués titulaires : M. COOL – M. GUILLOT – M. MARIE – Mme NOGUES – Mme REVERT – M. TISSIER – M. VIGAN.

Délégué suppléant : M. BENARD.

⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE**

Délégués titulaires : M. BOSSARD – M. GAUQUELIN – M. LENEZ.

⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE**

Délégués titulaires : M. CALIGNY-DELAHAYE - Mme DUBOS – M. GERMAIN - Mme GRANA – Mme LELIEVRE - M. PAZ.

⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON**

Délégués titulaires : M. DENOYELLE.

Délégué suppléant : M. LANDREIN.

⇒ **SMICTOM DE LA BRUYERE**

Délégués titulaires : Mme FIEFFÉ - M. VALENTIN.

⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE**

Délégués titulaires : M. ALIMECK – M. BLAIS – M. DEWAELE – M. GUILLEMOT – M. LE BRET (18h00 à 19h15) – M. LEBRETHON

Délégué suppléant : M. DELILE (19h15 à 19h45).

⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ÈS DUNES**

Délégués titulaires : M. OUIN.

Délégué suppléant : M. FURON.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251462681-20251007-20251007-14-5107

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025

Publication : 17/10/2025

SYVEDAC

Pour l'autorité compétente par délégation : l'Elimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise

9 rue Francis de Pressensé • 14460 Colombelles

Tél. : 02 31 28 40 03 • contact@syvedac.org

www.syvedac.org



Etaient absents excusés (délégués titulaires) :

⇒ COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

Délégués titulaires : M. ADAM – M. BAIL – M. BERNARD – M. BOURGUIGNON – Mme BRIAND – Mme BURGAT – M. CHRETIEN – M. DESVAGES – Mme DIOUF – M. ESCACH – M. FIQUET – Mme LEGRAND – M. LESELLIER (Décédé) – M. LIZORET – M. LOUVEL – M. MARIE – M. MATA – M. MATHON – M. MONTONI – M. RENOUF – M. RIVOIRE – Mme SASSIER – M. SERÉE – Mme THOMAS – M. VINCENT.

⇒ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX-NORMANDIE

Délégués titulaires : M. BRIARD – M. CHEDEVILLE – Mme DESHAYES – M. GALLIER – M. GILAIN – Mme LAMY – M. LOUIS – Mme WASSNER.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE

Délégués titulaires : M. DELAHAYE – M. DUPONT-FEDERICI.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE

Délégué titulaire : M. HILBÉ.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON

Délégué titulaire : Mme BLANCHER – M. GOBE – M. MAUGER.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ÈS DUNES

Délégués titulaires : M. AMILCAR – M. GUILLEMETTE – Mme LONCLE – M. PESQUEREL.

Etaient absents (délégués titulaires) :

⇒ COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

Délégués titulaires : M. GOBERT – M. LANGLOIS – M. SIX – M. WILLAUME.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20251007-251007_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025

Publication : 17/10/2025

SYVEDAC

Pour l'autorité compétente par délégation : **Service de l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise**

9 rue Francis de Pressensé • 14 460 Colombelles

Tél. : 02 31 28 40 03 • contact@syvedac.org

www.syvedac.org



Comité syndical du mardi 7 octobre 2025

**14. CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION LISIEUX NORMANDIE ET LE SYVEDAC POUR L'ELARGISSEMENT DU
CHEMIN DE BEAUFILS EN VUE DE LA CREATION DU QUAI DE TRANSFERT DE DECHETS A
HERMIVAL-LES-VAUX.**

Le SYVEDAC est porteur d'un projet de construction d'un quai de transfert à Hermival-les-Vaux, situé 1817 Rue Edouard Branly.

Ce projet implique la démolition et la réalisation d'équipements (ex. : bâtiment, station carburant, noue d'infiltration) situés sur l'emprise foncière appartenant à la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie, ainsi qu'une amélioration du chemin de Beaufils actuel, via son élargissement, voirie publique gérée par la Communauté d'agglomération.

Les travaux d'élargissement de ce chemin sont intégrés à ceux relatifs à la construction du quai de transfert portés par le SYVEDAC.

La Communauté d'agglomération étant maître d'ouvrage de cette voirie, la réalisation de cette opération nécessite donc la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser le SYVEDAC à intervenir sur le domaine public intercommunal.

Cette convention spécifie en outre les dispositions relatives à l'entretien et l'exploitation futurs des ouvrages ainsi réalisés.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-20-036 portant adhésion de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie au SYVEDAC au 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération du comité syndical du 14 juin 2022 approuvant le programme de l'opération de construction d'un quai de transfert de déchets à Hermival-les-Vaux ;

Vu la convention d'offres de concours en date du 9 avril 2024 passée entre la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie et le SYVEDAC qui rappelle le principe de division foncière et de cession en pleine propriété au profit du SYVEDAC de l'emprise du terrain concerné par le projet de quai de transfert ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20251007-251007_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 17/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Comité syndical du mardi 7 octobre 2025

CONSIDERANT que le cahier des charges du marché de travaux, dont le SYVEDAC est maître d'ouvrage, prévoit l'amélioration du chemin de Beaufils pour faciliter la circulation des véhicules ;

CONSIDERANT que le chemin de Beaufils est géré par la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie ;

Vu le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la communauté d'agglomération Lisieux Normandie et le Syvedac pour l'élargissement du chemin de Beaufils en vue de la création d'un quai de transfert de déchets, projet ci-annexé ;

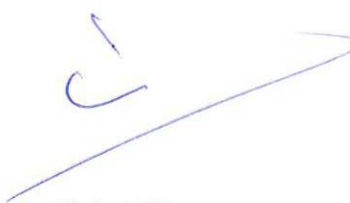
APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la convention ci-annexée, convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la communauté d'agglomération Lisieux Normandie et le Syvedac pour la réalisation des opérations connexes aux travaux de construction en vue de la création d'un quai de transfert de déchets ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme



Olivier PAZ
Président du SYVEDAC

A L'UNANIMITE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20251007-251007_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 17/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX NORMANDIE /SYVEDAC
POUR LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS CONNEXES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN QUAI DE TRANSFERT DE DECHETS**

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, représentée par le Président, Monsieur François AUBEY agissant en vertu de la délibération n°.... du bureau communautaire en date du

Désignée ci-après « la Communauté d'agglomération »

Le SYVEDAC (Syndicat pour la Valorisation et l'Élimination des déchets de l'Agglomération caennaise), représenté son Président, Monsieur Olivier PAZ, agissant en vertu de la délibération n°.....du comité syndical en date du ...,

Désignée ci-après « le SYVEDAC »

Le SYVEDAC et la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie sont ci-après ensemble désignées « Les Parties ».

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-20-036 du 1^{er} janvier 2021, la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie (Communauté d'agglomération) a adhéré au Syndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise (SYVEDAC).

Au titre de ses statuts, le SYVEDAC exerce la compétence traitement des déchets en lieu et place de ses membres, ce qui comprend entre autres les opérations de transfert et de transport. La Communauté d'agglomération exerce, quant à elle, la compétence collecte des déchets.

En ce sens, le SYVEDAC est porteur d'un projet de construction d'un quai de transfert sur un terrain appartenant à la Communauté d'agglomération, situé 1817 Rue Edouard Branly prolongée à Hermival-les-Vaux (14100 ; parcelles cadastrées D930 à D935), anciennement propriétés des sociétés « Transports Lexoviens » et « Sodibo ».

Ce projet implique la démolition et la réalisation d'équipements (ex. : bâtiment, station carburant, noue d'infiltration) situés sur l'emprise foncière appartenant à la Communauté d'agglomération ainsi que l'élargissement du chemin de Beaufils actuel, géré par la Communauté d'agglomération, pour permettre aux véhicules poids lourds de sortir de la future installation.

Les travaux d'élargissement de cette voie sont intégrés à ceux relatifs à la construction du quai de transfert portés par le SYVEDAC.

La Communauté d'agglomération étant maître d'ouvrage de cette voirie, la réalisation de cette opération nécessite donc la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser le SYVEDAC à intervenir sur le domaine public intercommunal.

Cette convention spécifie en outre les dispositions relatives à l'entretien et l'exploitation futurs des ouvrages

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20251007-251007_14-DE

Accusé certifié exécutoire.

Réception par le préfet : 14/10/2025

Publication : 17/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



ainsi réalisés.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

En application des articles L. 2422-5 et suivants du Code de la commande publique, la Communauté d'agglomération confie au SYVEDAC le soin de réaliser en son nom et pour son compte les travaux relatifs à la démolition et à la construction d'équipements ainsi qu'à l'élargissement du chemin de Beaufils, situés au niveau des parcelles D0930, D932 et D0865 sur la commune d'Hermival-les-Vaux à l'adresse 1817 Rue Edouard Branly prolongée à Hermival-les-Vaux (14100), dans les conditions définies par la présente convention.

Le SYVEDAC sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération. En conséquence, le SYVEDAC aura seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés par la présente convention.

Le SYVEDAC sera exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés de service et de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage. La commission d'appel d'offres du SYVEDAC sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les règles de passation et d'exécution des contrats conclus par le SYVEDAC sont celles applicables à la Communauté d'agglomération.

Article 2 - Description des opérations concernées

Plan de situation :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20251007-251007_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 17/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation





Les aménagements proposés consistent principalement en :

- Démolition du bâtiment situé au nord de la parcelle ;
- Démolition de la station carburant ;
- Retrait de la cuve carburant enterrée ;
- Démantèlement et neutralisation des débourbeurs déshuileur ;
- Déconstruction de l'aire de lavage ;
- Abattage et dessouchage des arbres ;
- Décapage des enrobés et de la terre végétale, y compris démantèlement des réseaux ;
- Elargissement du chemin de Beauvils en voirie poids-lourds ;
- Réalisation de la noue d'infiltration, du séparateur d'hydrocarbures et des connecteurs associés ;
- Clôture du bassin d'infiltration
- Réparation de la clôture existante côté propriété Lisieux Normandie.

Le planning prévisionnel prévoit la réalisation de ces aménagements dans la période de janvier à décembre 2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20251007-251007_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025

Publication : 17/10/2025

Ces aménagements sont détaillés sur les plans de déconstruction et des réseaux humides joints en annexe à la présente convention.

Pour l'autorité compétente par délégation

Page 3 sur 11



Article 3 – Missions et modalités de contrôle

Le SYVEDAC assumera seul les attributs inhérents à la fonction de maître d'ouvrage selon les modalités suivantes. Le SYVEDAC ne sera pas rémunéré dans le cadre de son rôle de maître d'ouvrage unique.

Avant chaque étape de la mission qui nécessite la passation éventuelle d'un nouveau marché public, le SYVEDAC veillera à faire valider à la Communauté d'agglomération l'ensemble des documents de la consultation avant tout lancement du marché.

Pendant l'exécution de ces marchés, le SYVEDAC devra tenir régulièrement au courant la Communauté d'agglomération de l'évolution des opérations. À tout moment, la Communauté d'agglomération pourra formuler des avis conformes sur ces opérations. L'ensemble des prescriptions techniques formulées par celle-ci sera pleinement respecté, quels que soient les impacts éventuels sur les marchés publics passés. Ces avis ne peuvent être adressés qu'au SYVEDAC, qui s'engage à les transmettre aux entreprises concernées et à en assurer l'exécution effective.

Concernant la maîtrise d'œuvre, la Communauté d'agglomération a été associée à l'ensemble des études d'avant-projet et de projet par le SYVEDAC et le maître d'œuvre a déjà été choisi par le SYVEDAC. Le SYVEDAC devra informer la Communauté d'agglomération et obtenir son accord avant toute modification du marché de maîtrise d'œuvre.

La Communauté d'agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, financiers et administratifs qu'elle estime nécessaire. Le SYVEDAC devra donc laisser libre accès à la Communauté d'agglomération et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Au titre de la réalisation des travaux, le SYVEDAC assumera seul les missions suivantes :

- Engager les consultations pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité, l'assistant à maîtrise d'ouvrage de suivi de chantier et les entreprises de travaux,
- Préparer, passer, conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la communication du projet auprès du public en collaboration avec la Communauté d'agglomération,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Contacter le service Réseaux et Contrôle d'Eaux Sud Pays d'Auge pour la réalisation du contrôle de conformité des réseaux d'eaux pluviales (vérification du débit de fuite de la surverse de la noue ; 2 l/s/ha maximum) et d'eaux usées (obtention de l'autorisation de rejet),
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires et tout autre tiers intervenant dans l'opération, et garantir la Communauté d'agglomération de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention, et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission. Les écritures contentieuses devront, préalablement à leur dépôt devant la juridiction compétente, être communiquées à la Communauté d'agglomération pour recueillir son avis conforme. Le mandat donné au SYVEDAC pour ester en justice au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération est donné jusqu'à l'expiration de la présente convention.
- Mettre en œuvre les garanties constructeurs jusqu'à prise de possession des ouvrages par la Communauté d'agglomération.
- Communiquer à la Communauté d'agglomération l'ensemble des documents administratifs, financiers, comptables et techniques en lien avec l'ouvrage réalisé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-25146260 - 2025-1007-251007-14045

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 17/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



En outre, la Communauté d'agglomération sera conviée aux différentes réunions de chantier lors desquelles elle participera activement pour garantir le bon déroulement des travaux, conformément aux prescriptions formulées. Elle pourra adresser ses observations au SYVEDAC (ou à son représentant) mais en aucun cas directement

aux entreprises mandatées par le SYVEDAC.

Le SYVEDAC sera lié par les avis de la Communauté d'agglomération dans le cadre de ces réunions de chantier.

Article 4 - Occupation du domaine public intercommunal

Le SYVEDAC sera autorisé à occuper temporairement le domaine public intercommunal en vue de la réalisation des travaux stipulés à l'article 2. Le cas échéant, il devra obtenir les arrêtés temporaires de police de circulation et les autorisations d'occupation domaniales spécifiques nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 - Modalités financières

La réalisation des aménagements sera intégralement financée par le SYVEDAC. Les dépenses prévisionnelles en € HT se répartissent comme suit :

La démolition du bâtiment situé au nord de la parcelle	43 000
La démolition de la station carburant	2 350
Le retrait de la cuve carburant enterrée	3 150
Le démantèlement et neutralisation des débourbeurs déshuileur	1 600
La déconstruction de l'aire de lavage	5 500
Le décapage des enrobés et de la terre végétale y compris démantèlement des réseaux	2 400
L'abattage et le dessouchage des arbres	2 400
L'élargissement du Chemin de Beauvils en voirie poids-lourds	19 350
La réalisation de la noue d'infiltration, du séparateur d'hydrocarbures et des connecteurs associés y compris aménagement paysager	13 200
La clôture du bassin d'infiltration	3 400
La réparation de la clôture existante côté CALN	2 700
TOTAL	99 050

Article 6 – Comité technique

Un comité technique est constitué. Il est composé d'au moins un représentant de chacun des cosignataires de la présente convention.

Des représentants des structures partenaires, concernées par l'étude, autres que les financeurs pourront être associés.

Article 7 - Assurances - Responsabilités

Le SYVEDAC contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux.

Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Communauté d'agglomération.

Le SYVEDAC assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète des ouvrages réalisés à la Communauté d'agglomération, et renonce à ce



Le SYVEDAC est réputé gardien des ouvrages jusqu'à leur remise effective à la Communauté d'agglomération.

Le SYVEDAC tiendra régulièrement informée la Communauté d'agglomération de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que la Communauté d'agglomération en exprimera le besoin.

Les modalités de réception sont fixées par le SYVEDAC en application des marchés de travaux qu'il aura conclu avec les entrepreneurs.

Le SYVEDAC s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de la Communauté d'agglomération qu'il s'oblige à faire valoir auprès des entreprises concernées.

La réception de l'ouvrage emportera transfert au SYVEDAC de la garde de l'ouvrage jusqu'à la remise de ce dernier à la Communauté d'agglomération.

Dès lors que l'attestation d'achèvement des ouvrages aura été reçue par la Communauté d'agglomération, accompagnée de la demande de prise de possession des ouvrages et de ses équipements, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition des ouvrages, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement des ouvrages.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement des ouvrages comprenant la demande de prise de possession par la Communauté d'agglomération, cette dernière sera réputée avoir pris possession des ouvrages.

Article 11 - Entretien et exploitation des ouvrages et équipements

6. Pendant la durée de vie de ces ouvrages, le SYVEDAC s'engage à assurer toutes les opérations d'entretien et

Page 6 sur 11



de maintenance de la partie du chemin de Beaufils dont il a assuré la maîtrise d'ouvrage temporaire qui seront liées à des dégradations causées directement ou indirectement par l'exploitation du quai de transfert dont il a la charge.

Article 12 - Date d'effet et durée de la convention

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage à la Communauté d'agglomération, ou à défaut, deux mois après la transmission à la Communauté d'agglomération de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession

Article 13 – Divisibilité des dispositions de la convention

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

Article 14 - Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 15 – Litiges

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Caen, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20251007-251007_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 17/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Article 16 - Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celles des parties qui entendraient soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif :

- La Communauté d'agglomération en son siège : 6 rue d'Alençon CS 26020 14106 Lisieux cedex
- Le SYVEDAC : 9 rue Francis de Pressensé – 14460 COLOMBELLES

Fait à Lisieux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
Lisieux Normandie**

Pour le SYVEDAC

**Le Président,
François AUBEY**

**Le Président,
Olivier PAZ**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20251007-251007_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 17/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



ANNEXES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

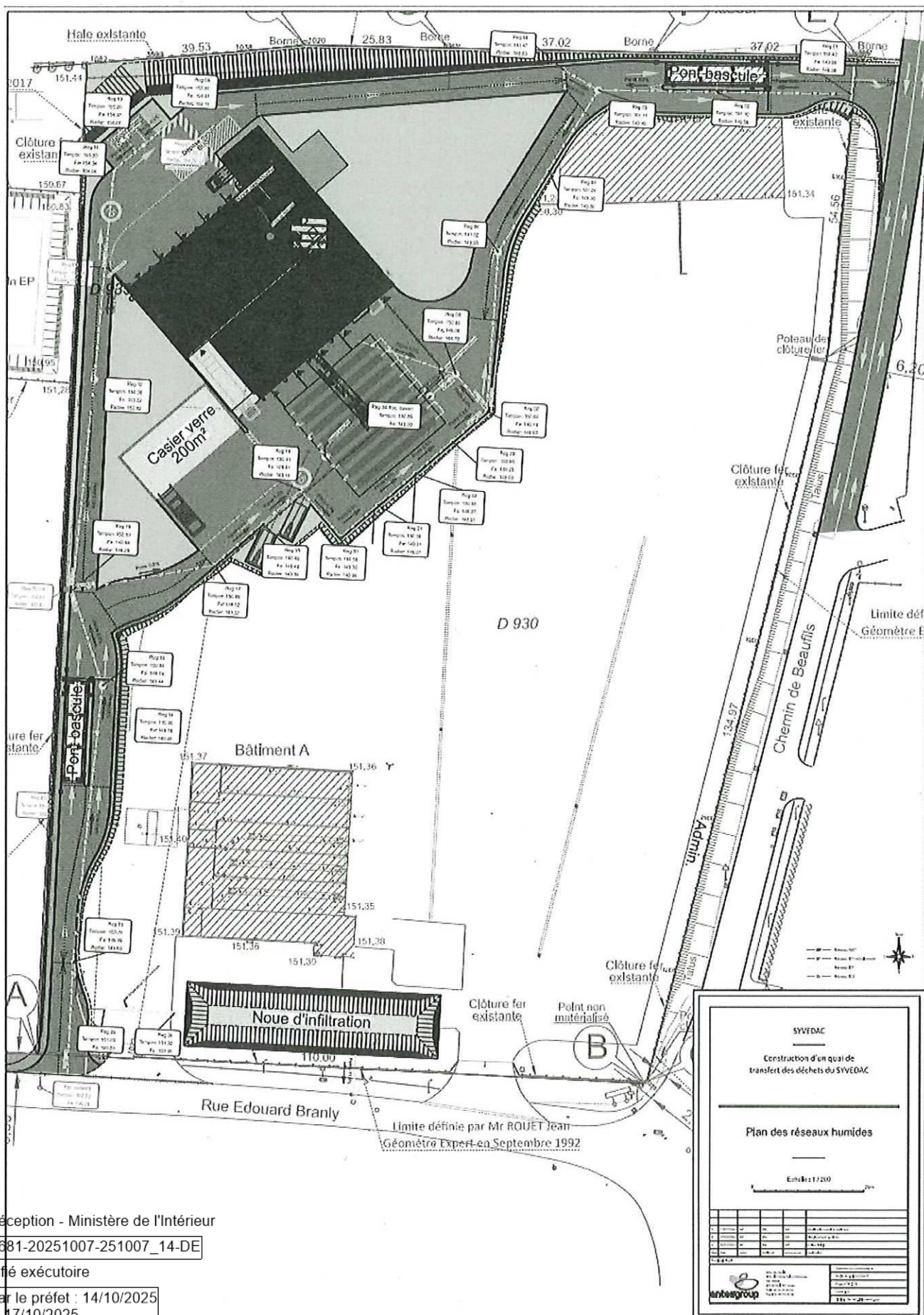
014-251402681-20251007-251007_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 17/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20251007-251007_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 17/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

